

Beaucoup d'efforts pour pas grand-chose !

Afin de m'assurer une petite rentrée d'argent qui puisse être déductible chez mes parents, ils m'ont fait donation d'une somme que je leur ai immédiatement prêtée, contre intérêt. L'intérêt est bien évidemment imposable chez moi, mais comme je suis étudiant, mon revenu est de toute manière nul.

La donation de parents à enfants peut donner lieu à une imposition au titre de l'impôt sur la donation. Celui-ci dépend d'une part de l'importance du montant donné, les taux étant généralement progressifs et certaines franchises existent, et d'autre part du canton où se trouve le donateur. C'est en effet ce dernier qui est déterminant et non le lieu où se trouve le bénéficiaire. Ainsi suivant le canton où se trouvent les parents, que le montant soit important et donné en une seule fois ou plus modeste et versé régulièrement ne change rien s'il n'existe pas d'impôt en ligne directe descendante.

De l'autre côté, il est tout à fait possible de s'accorder des prêts entre membres de la famille et de décider du rythme de remboursement ainsi que de la perception d'un éventuel intérêt. Ces derniers seront le cas échéant imposables sans limite au titre de revenu chez le bénéficiaire et déductibles chez le payeur, celui-ci ayant à veiller que les intérêts qu'il paie n'excèdent pas les revenus de sa propre fortune, majorés de CHF 50'000 (limite instaurée par le programme de stabilisation des finances fédérales).

Dans une situation identique qui a en finalité été soumise à la sagacité du Tribunal fédéral, le fisc avait considéré qu'il y avait en l'espèce évasion fiscale. On considère généralement que tel peut être le cas lorsque le procédé semble insolite, qu'il peut conduire à une économie d'impôt et que tel est bien le cas si l'autorité fiscale accepte cette manière de faire.

Dans le cas qui a occupé notre Haute Cour, les intéressés n'ont pas réussi à démontrer que les raisons qui les ont poussés à agir de la sorte n'étaient pas fiscales. En effet, pourquoi pas, par exemple, simplement faire des donations successives à son enfant ? Ainsi, il a été décrété que les deux opérations (donation et prêt) s'annulaient dès lors qu'il n'y avait pas eu de véritable transfert d'argent en finalité.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il a été admis qu'il y avait bel et bien évasion fiscale et, partant, on en revient à la situation qui aurait dû prévaloir si l'opération avait été réalisée de manière ordinaire. La résultante en a été que les intérêts n'ont pas été admis en déduction chez le payeur, ni ajoutés au revenu (éventuellement) imposable du bénéficiaire.

On voit là encore que parfois les constructions les plus compliquées n'apportent pas grand-chose et n'échappent pas toujours à la sagacité du fisc. Les possibilités d'optimisation existent certes, mais avec leurs limites.

Lausanne, le 30 avril 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne